

L'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier

Règlement Intérieur

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 21 novembre 1998.

I - COMPLEMENTS DIVERS AUX STATUTS

ARTICLE 1

L'Association s'efforcera de retrouver et d'intégrer au mieux les personnes devenues membres associés ou rattachés par les statuts votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 Novembre 1998.

ARTICLE 2

Le Président peut appeler toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Bureau de l'Association ou aux Assemblées Générales.

ARTICLE 3

Les statuts et le règlement intérieur de l'Association sont tenus à la disposition, par le Secrétaire Général, de l'ensemble des membres de l'Association qui doivent, en outre, être prévenus de toute modification y étant apportée.

II - BUREAU DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

Le Bureau de l'Association se réunit au moins une fois tous les six mois afin de traiter les affaires en suspens et de discuter des intérêts de l'Association. Il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour des réunions du Bureau doit être porté à la connaissance de ses membres une semaine au moins avant la date de la réunion.

Les membres du Bureau peuvent se faire représenter par tout autre membre présent en lui confiant un mandat écrit et nominatif. Toutefois, un membre présent ne peut représenter qu'un seul membre absent.

La présence ou la représentation des deux tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les réunions du Bureau sont présidées par le Président ou tout membre délégué par ses soins.

En cas de vote, celui-ci se fait à la majorité des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de résultat partagé.

Chaque réunion du Bureau doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire Général, conservé au siège de l'Association et adressé aux membres du Bureau une semaine au moins avant la réunion suivante.

III - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 5

Lors des Assemblées Générales de l'Association, les votes sont organisés sous la responsabilité du Président de Séance assisté de deux assesseurs (non candidats si le vote rentre dans le cadre d'une élection).

Chaque Assemblée Générale doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par les Présidents de Séance, par le Président en exercice et par le Secrétaire Général et conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 6

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association doit comporter au moins les points suivants :

- rapport moral ;
- bilan financier ;
- vote des quitus ;
- vote des montants de la cotisation annuelle ;
- vote du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

et s'il y a lieu, conformément aux statuts de l'Association :

- transfert du siège social de l'Association (article 2) ;
- attribution du titre de membre d'honneur (article 4) ;
- radiation ou réintégration d'un membre de l'Association (article 8) ;
- renouvellement du Bureau de l'Association (article 10) ;
- création ou modification des limites géographiques d'une Section Locale ou Régionale (article 19) ;
- dissolution d'une Section Locale ou Régionale (article 24) ;
- modification du présent règlement intérieur (article 30).

Un rapport annuel tiré du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire sera diffusé auprès de l'ensemble des membres de l'Association.

IV - SECTIONS LOCALES ET REGIONALES

ARTICLE 7

Les Sections Locales et Régionales de l'Association bénéficient du soutien logistique du secrétariat de l'Association.

V - DELEGUES D'ENTREPRISE

ARTICLE 8

Le Bureau de l'Association peut désigner parmi les membres de l'Association des Délégués d'Entreprises ayant pour mission de favoriser la communication entre :

- le Bureau de l'Association et une société ou un organisme donné ;
- le Bureau de l'Association et chaque membre de l'Association travaillant pour cette société ou cet organisme ;
- les membres de l'Association travaillant pour cette société ou cet organisme.

Un Délégué d'Entreprise peut être déchargé de cette fonction à sa demande ou sur décision du Bureau de l'Association.

VI - RESSOURCES

ARTICLE 9

Les cotisations doivent être payées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année correspondante. A cette date, le Trésorier peut adresser, au nom du Bureau de l'Association, un rappel aux membres en retard de paiement.

Tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation perd le bénéfice correspondant jusqu'à ce qu'il régularise sa situation.

Toute somme versée est acquise à l'Association. En particulier, aucun membre ou ancien membre de l'Association ne peut, pour quelque raison que ce soit, réclamer remboursement des sommes qu'il lui a versées.

ARTICLE 10

Le montant de la cotisation fait l'objet d'une annexe annuelle au présent règlement intérieur.

VII - COMMUNICATION ET SYSTEMES D'INFORMATION

ARTICLE 11

Toutes les publications périodiques de l'Association (« Chémia » et « Lettre du Chémia ») sont placées sous la responsabilité d'un Directeur de Publication (toute personne mandatée à ce titre par le Bureau de l'Association ou par défaut le Responsable de la Communication) et font l'objet d'un dépôt de titre auprès du Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

Les dépôts administratif, judiciaire et légal, dont doivent faire l'objet chacune de leur parution, sont effectués par le Directeur de Publication.

ARTICLE 12

L'Association édite régulièrement un Annuaire, format papier, à partir de la Base de Données de ses membres.

Cet Annuaire contient au moins :

- les statuts de l'Association ;
- le présent règlement intérieur ;
- la composition du Bureau de l'Association ;
- la liste des membres et, avec leur accord, les coordonnées personnelles et professionnelles de chacun d'entre eux.

Cet annuaire est envoyé gratuitement aux membres actifs et aux membres d'honneur. Les autres membres de l'Association peuvent se le procurer gratuitement au secrétariat de l'Association ou se le faire envoyer contre une participation financière pour frais d'envois.

ARTICLE 13

La Base de Données des membres de l'Association fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Seules les personnes mandatées à ce titre par le Bureau de l'Association (et par défaut le Président, le Trésorier et le Responsable de la Communication) ont accès à l'ensemble des informations de cette Base et peuvent y apporter des modifications.

Chaque demande d'information effectuée auprès d'un membre de l'Association doit faire mention du droit

de regard qu'il possède par rapport au contenu et à l'usage fait des informations le concernant et du droit de rectification qu'il possède auprès des personnes mandatées à ce titre par le Bureau de l'Association (et par défaut le Président et le Responsable de la Communication).

ARTICLE 14

Seuls les membres de l'Association peuvent être destinataires des informations contenues dans la Base de Données des membres de l'Association.

Toutefois celle-ci peut faire l'objet, sous la responsabilité du Président, d'une diffusion auprès d'organismes officiels ou d'une diffusion partielle et payante auprès de cabinets de recrutements. Dans ce dernier cas, seuls peuvent être ainsi diffusés les noms et coordonnées professionnelles des membres à l'exclusion de toute autre information (et en particulier leurs coordonnées personnelles).